



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2020-058

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Dordogne

|   |         |
|---|---------|
| 24-2020-09-04-004 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Nontron (3 pages)   | Page 3  |
| 24-2020-09-07-001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Périgueux (4 pages) | Page 7  |
| 24-2020-09-04-005 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de Thiviers (3 pages)  | Page 12 |

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-04-004

Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre ville de la commune de Nontron

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de  
Nontron*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de la commune de Nontron**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame le maire de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2020-08-06-005 en date du 06 août 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron pour la période allant du 13 août au 10 septembre 2020 ;

Vu la demande de Madame le maire de Nontron de prolonger l'arrêté préfectoral précité à compter du 05 septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020, uniquement pour les samedis de 7 h 30 à 12 h 30;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des marchés ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2 , compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune et aux manifestations festives durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues et sur les places suivantes :

- Place Alfred Agard
- rue de Verdun
- place Mérilhon
- rue Louis Pasteur (portion située à l'angle de la rue de Verdun jusqu'à l'angle de la rue Brune)

Cette mesure est applicable à compter du samedi 5 septembre 2020 (7 heures 30) et jusqu'au samedi 30 septembre 2020 (minuit) inclus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

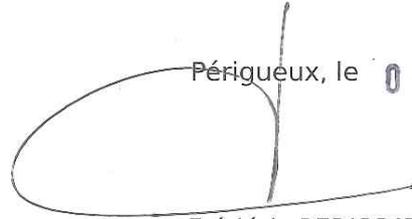
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 SEP. 2020



Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-07-001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre ville de la commune de Périgueux

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de  
Périgueux*



**ARRÊTE**

**portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame la maire de Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°24-2020-08-14-009 en date du 14 août 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux pour la période allant du 15 août au 6 septembre 2020 ;

Vu la demande de Madame la maire de Périgueux de prolonger l'arrêté préfectoral précité à compter du lundi 7 septembre jusqu'au lundi 5 octobre - ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration toujours importante de personnes, compte tenu de l'afflux de touristes toujours présents en cette période et de la présence importante des périgourdins depuis la rentrée scolaire, qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des marchés ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Périgueux, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune et dans certaines rues du centre-ville, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus de 8 h à 2 h du matin lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes :

- Rue Taillefer
- Place de la Clautre
- Rue du Séminaire
- Jardin du Thouin
- Rue Denfert Rochereau
- Rue de la Clarté
- Avenue Daumesnil
- Rue Tourville
- Rue de l'Harmonie
- Rue Sainte Marthe
- Rue Salinière
- Rue Limogeanne

- Rue du Serment
- Rue de l'ancien Hôtel de Ville
- Place de l'ancien Hôtel de Ville
- Rue de la République
- Rue Saint Silain
- Rue Fulbert Dumonteil
- Rue André Saigne
- Impasse André Saigne
- Passage Sainte Cécile
- Rue Chancelier de l'Hôpital
- Rue de l'Arc
- Rue Modeste
- Rue Berthe Bonaventure
- Place du Coderc
- Rue des Chaînes
- Rue de l'Oie
- Place Saint Silain
- Impasse des Remparts
- Impasse du puits de la Fouine
- Rue du cimetière Saint Silain
- Rue Eguillerie
- Rue Malesherbes
- Rue de la Sagesse
- Rue Salomon
- Rue Saint Louis
- Place Saint Louis
- Rue Voltaire
- Rue Montaigne
- Rue de l'Union
- Rue du Puits Limogeanne
- Rue Bergère
- Impasse du Conseil
- Rue Roletrou
- Rue du Conseil
- Place Emile Goudeau
- Rue des Drapeaux
- Place du marché au bois
- Rue Saint Front
- Rue Judaïque
- Rue de la Vertu
- Place de la Vertu
- Rue Notre Dame (entre rue Saint Front et angle rue Judaïque)
- Rue d'Aguesseau
- Rue Lanmary
- Rue de la Miséricorde
- Passage et Galerie Daumesnil
- Impasse Limogeanne

Cette mesure s'applique aussi aux marchés qui se situent dans le périmètre d'obligation du port du masque (place du Coderc, place de la Clautre, place de l'ancien Hôtel de Ville, Place Saint Silain).

**Article 2** : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 8 h à 17 h pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Périgueux, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues et sur les places suivantes :

- Place Badinter
- place Bugeaud

**Article 3** : Les mesures d'obligation du port du masque indiquées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 7 septembre 2020 - 8 h, jusqu'au lundi 5 octobre 2020 - 2 h du matin.

**Article 4** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 5**: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 07 SEP, 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-04-005

Arrêté portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre ville de la commune de Thiviers

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre ville de la commune de  
Thiviers*

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de la commune de Thiviers**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Mme le maire de THIVIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2020-08-07-001 en date du 07 août 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Thiviers pour la période allant du 08 août au 29 août 2020 ;

Vu la demande de Madame le maire de Thiviers de prolonger l'arrêté préfectoral précité à compter du 05 septembre 2020 jusqu'au 30 septembre 2020, uniquement pour les samedis de 8 h à 14 h ;  
Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale, de l'afflux de touristes qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des marchés ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Thiviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Thiviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place Foch en totalité
- Rue Jules Sarlandie en totalité
- Rue de la Tour en totalité
- Rue Léonce Bourliaguet en totalité
- Rue Rochefort en totalité
- Rue Jules Theulier - du carrefour de la rue Jean Jaurès au carrefour de la rue Léon Leymarie
- Rue Gabriel Péri et place du Chapeau Rouge - la partie se situant au carrefour de la rue Jules Sarlandie / rue de la Tour et rue Léonce Bourliaguet

Cette mesure est applicable à compter du samedi 5 septembre 2020 (8 h 00) et jusqu'au 30 septembre 2020 (minuit) inclus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

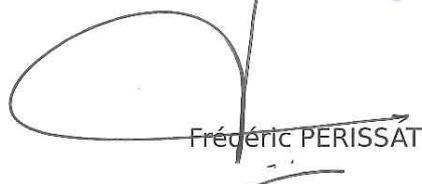
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame la maire de la commune de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 SEP 2020



Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)